

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU 27 MARS 2019

L'An Deux Mille Dix-Neuf, le mercredi vingt-sept mars à dix-neuf Heure trente, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre TALUT.

Étaient présents : Jean-Pierre TALUT, Jacques THOMAS, Jean-Pierre JOURDAIN, François DENISSIEUX, Patrick FIORINI, Olivier SUSINI, Virginie MAS, Patricia MIQUET, Catherine GIORGI, Michelle HUVET, Didier PIGNARD.

Excusés : Gérard EVANGELISTA (pouvoir à Monsieur TALUT), Christiane GUICHERD (pouvoir à Madame MIQUET), Hervé MASSARDIER (pouvoir à Monsieur THOMAS).

Objet : Mise en place et indemnisation des astreintes

Monsieur le Président explique qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

VU l'avis favorable du comité technique en date du 19 mars 2019.

Après délibération, à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **MET EN PLACE** des périodes d'astreinte d'exploitation, afin d'être en mesure d'intervenir en cas :
 - d'événement climatique sur le territoire intercommunal (neige, verglas, inondation, etc.),
 - dysfonctionnement dans les locaux ou équipements empêchant l'exploitation des établissements (compteur général disjoncté, fuite d'eau importante, système de traitement de l'eau ou d'air défaillant à la piscine, etc.).

- **PRECISE** que ces astreintes seront organisées sur une semaine complète, du lundi au lundi suivant, à compter du 1^{er} avril 2019, et de manière permanente,
- **FIXE** la liste des emplois concernés comme suit : le responsable du service technique et les trois agents polyvalents du service, titulaires ou non titulaires, appartenant à la filière technique,
- **INDIQUE** que la rémunération des astreintes sera effectuée de manière forfaitaire et suivra les taux fixés par arrêtés ministériel,
- **INDIQUE** que toute intervention lors des périodes d'astreintes sera indemnisée selon les barèmes en vigueur,
- **AUTORISE** le Président à modifier le règlement intérieur du SIM en conséquent et à adopter le règlement interne des astreintes ci-annexé,
- **DIT** que les dépenses afférentes sont inscrites au chapitre 012 du Budget.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS ONT SIGNE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS LES MEMBRES PRESENTS.

Le Président du SIM certifie exécutoire la présente Délibération qui sera transmise au représentant de l'État et au Comptable du Trésor Public.

Fait à Saint Laurent de Mure, le 27 mars 2019

Le Président

Jean-Pierre CALUT